



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 21 04244
Déposé le : 27/10/2021
Demandeur : Madame RUSPINI Sonia
Nature des travaux: Agrandissement d'une
fenêtre en hauteur sur rez-de-chaussée côté rue.
Sur un terrain sis à : 44 Rue Massue, 94300
Vincennes
Référence(s) cadastrale(s) : R49

ARRETE DE RETRAIT

ARRETE N° 22-73

Le Maire de la Commune de Vincennes

Vu l'objet de la demande portant sur :

- pour l'agrandissement d'une fenêtre en hauteur sur rez-de-chaussée côté rue.
- sur un terrain situé 44 Rue Massue, 94300 Vincennes ;

Vu la demande de déclaration préalable obtenue tacitement en date du 28 novembre 2021 au bénéfice de Mme RUSPINI Sonia,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.111-27,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1^{er} octobre 2019,

Vu le récépissé de dépôt de la demande de déclaration préalable de travaux en date du 27/10/2021 et précisant le délai légal d'obtention tacite de l'autorisation à l'issue du délai de deux mois,

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 novembre 2021,

Vu la non opposition de déclaration préalable n° 094 080 21 04244 obtenue tacitement depuis le 28/11/2021,

Vu l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme qui prévoit la faculté pour l'autorité administrative de procéder au retrait d'une autorisation administrative obtenue illégalement,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18/01/2022 réceptionné le 19/01/2022 informant d'une part le pétitionnaire que le projet n'est pas conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme, d'autre part qu'un retrait de l'autorisation tacite est envisagé et enfin l'invitant à présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre.

Vu le courrier d'observations du pétitionnaire réceptionné le 20/02/2021,

Considérant l'article UV.11.2.2 qui précise que les percements dans les façades doivent être conçus pour préserver une harmonie générale, notamment s'agissant des façades sur voie. Or, le projet prévoit l'agrandissement d'une baie située en rez-de-chaussée sur rue qui vient rompre avec la symétrie et la cohérence de la façade existante.

Considérant que l'immeuble concerné est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables. Ainsi l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord : *Le projet nuit à la présentation et à la composition de cet immeuble situé en site patrimonial remarquable en modifiant la hauteur de cette baie sur rue et en rompant de ce fait la symétrie et la cohérence de l'architecture.*

ARRETE

ARTICLE UN : La non opposition à la déclaration préalable n°94080 21 04244 pour l'agrandissement d'une fenêtre en hauteur sur rez-de-chaussée côté rue, sise 44 rue Massue obtenue tacitement le 28 novembre 2021 est retirée.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de formuler une opposition à la déclaration préalable n°94080 21 04244.

Vincennes, le 24/02/2022

Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr